

PROCES VERBAL

DEPARTEMENT
des Landes

SEANCE ORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2016

Commune
de
SEIGNOSSE



SEIGNOSSE

L'An Deux Mille Seize, le vingt-huit du mois de septembre, à douze heures trente, le conseil municipal, dûment convoqué le 22 septembre 2016, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lionel CAMBLANNE, Maire.

Mesdames : Valérie GELEDAN ; Mélissa LARRAZET ; Chantal BOUET ; Martine BACON-CABY ; Sophie DIEDERICHS

Messieurs : Lionel CAMBLANNE ; Alain BUISSON ; Philippe LARRAZET ; Jacques VERDIER ; Jean-Louis DUPOUY ; Christophe RAILLARD ; Franck LAMBERT ; Thomas CHARDIN ; Pierre PECASTAINGS

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Présents : 14

Absents : 9

Absents excusés : Ø

Absents : Ø

Procurations : 9

Pouvoir : Mme Adeline MOINDROT à M. Lionel CAMBLANNE ; Mme Claudette LACOSTE-LAMOUREUX à Mme Chantal BOUET ; M. Frédéric LARRIEU à M. Jean-Louis DUPOUY ; M. Laurent GUERMEUR à Mme Valérie GELEDAN ; Mme Caroline VERDUSEN à M. Jacques VERDIER ; Mme Marie-Astrid ALLAIRE à M. Alain BUISSON ; M. Alexandre LESBATS à Mme Melissa LARRAZET ; Mme Justine DUPONT à M. Christophe RAILLARD ; M. Eric COUREAU à M. Pierre PECASTAINGS

Votants : 23

Date d'affichage :
22 septembre 2016

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Monsieur Jacques VERDIER

Monsieur le maire annonce la démission de la conseillère municipale d'opposition Mme Marie AUBURTIN-BARAJAS, ainsi que celle de sa suivante de liste, Mme Evelyne DELBOS. En ce sens, M. Thomas CHARDIN est installé en tant que nouveau conseil municipal et il lui est souhaité la bienvenue.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 05 juillet 2016.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATIONS

FINANCES

Fiscalité

Délibération n° 104 - 2016 :

Objet : Modification des montants et modalités de recouvrement de la taxe de séjour

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire explique que la préfecture a demandé que des modifications soient apportées à la délibération sur la taxe de séjour, celles-ci devant se faire avant le 1^{er} octobre. Il explique que deux points ont principalement changé par rapport au dernier acte pris :

- Il est désormais obligatoire de faire figure la catégorie d'hébergement « Palaces » même si celle-ci n'est pas présente sur la commune.*
- Ensuite le tarif de la catégorie « Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement » a été augmenté. Cette hausse fait suite à la négociation entre l'Etat et les plateformes internet de location de meublés tels Arbnb. Celles-ci prélèveront en effet directement la taxe de séjour à partir de 2017 en se basant sur ce tarif-là. Etant dans l'impossibilité d'en définir l'impact exact, le choix a été fait d'augmenter ce tarif jusqu'au montant plafond, celui-ci étant défini par la loi.*

M. PECASTAINGS demande pourquoi il n'a pas été fait le choix de revaloriser jusqu'au plafond le tarif de la catégorie « Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement ».

M. le Maire explique qu'il n'a effectivement pas bougé mais que les plafonds de toutes les catégories ont évolué. Il rappelle que les tarifs communaux de la taxe de séjour ont beaucoup évolué fin 2014 et que le souhait est de ne pas trop les modifier afin d'avoir le recul d'analyse nécessaire sur une base la plus proche possible et avec une durée significative.

M. PECASTAINGS demande s'il y a des hôtels et résidences de tourisme 4 et 5 étoiles sur la commune car les tarifs pour ces catégories d'hébergement sont faibles.

M. le Maire répond qu'à sa connaissance il n'y en a pas, la résidence de tourisme Belambra les Tuquets étant en 3 étoiles, de même que l'hôtel de la Villa de l'Etang Blanc.

M. PECASTAINGS constate donc que les meublés 3 étoiles et au-delà ont été augmentés.

M. le Maire rappelle que désormais il n'est pas possible de voter des tarifs différenciés entre hôtel, résidence de tourisme et meublés ayant un même nombre d'étoiles. C'était le cas avant mais cela n'est plus possible. Les résidences de tourisme dans le niveau de confort 3 étoiles comptant pour plus de 90 % des nuitées dans cette strate de confort, le choix a été fait de conserver le plafond haut.

M. PECASTAINGS demande donc qu'elle est l'impact sur les meublés.

M. le Maire informe que de mémoire cela représente environ 5 000 nuitées.

M. CHARDIN comprend que les résidences de tourisme ne sont donc pas augmentées.

M. le Maire confirme que seuls les meublés le sont.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-26 à L.2333-47, L.3333-1, R.2333-43 à R.2333.58 ;

VU le code du tourisme et notamment les articles L.133-7, L.311-6, L.321-1, L.323-1, L.323-1, L.324-1 à L.325-1, L.332-1, R.133-32, R.133-37 ;

VU le code l'environnement et notamment l'article L.321-2 ;
VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et notamment son article 67 ;
VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

CONSIDERANT l'acte précédemment pris pour définir les montants et modalités de recouvrement de la taxe de séjour ;

CONSIDERANT qu'il a été demandé par le service préfectoral de définir chaque niveau de classement des hébergements en hôtel, résidences de tourisme et meublés de tourisme et de préciser la période de collecte pour laquelle la délibération s'applique ;

CONSIDERANT que le fait d'appliquer un tarif différent à des hébergements appartenant à la même catégorie et dépendant de la même tranche barémique constitue une rupture d'égalité devant la loi entre les personnes hébergées dans des conditions de confort similaires objectivables par le classement des hébergements au sens du code du Tourisme, ce qui implique que la collectivité doit adopter 10 tarifs correspondant aux 10 catégories tarifaires ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : que la présente délibération abroge et remplace l'acte précédemment pris pour définir les montants et modalités de recouvrement de la taxe de séjour.

Article 2 : que la taxe de séjour sera perçue sur la commune de Seignosse du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 : que la taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Article 4 : que la taxe de séjour sera perçue au réel sur l'ensemble du territoire à toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés dans la commune :

1. Les palaces;
2. Les hôtels de tourisme;
3. Les résidences de tourisme;
4. Les meublés de tourisme;
5. Les villages de vacances;
6. Les chambres d'hôtes;
7. Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques;
8. Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air;
9. Les ports de plaisance.

Un arrêté portera attribution d'une catégorie de confort à certains hébergements touristiques qui ne peuvent être rattachés à l'une de celles existant, en vue de la perception de la taxe de séjour.

Article 5 : Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne majeure et par nuitée de séjour.

Article 6 : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique de la commune conformément à l'article L.133-7 du code du tourisme.

Le Conseil Départemental des Landes a, par délibération en date du 11 janvier 1984, institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute.

Article 7 : Le barème suivant sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2017 :

Catégories d'hébergement	Commune de Seignosse	Conseil Départemental des Landes	Tarif global
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €	0,09 €	0,99 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

L'ensemble des modalités d'application feront l'objet d'un arrêté municipal.

Article 8 : Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner, accompagné de leur règlement à la régie municipale :

- avant le 10 juin, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Article 9 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

QUESTIONS DIVERSES

* Aucune question diverse n'est posée.

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIERE REUNION**

En application de la délibération n° 22-2016 du conseil municipal en date du 09 février 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales.

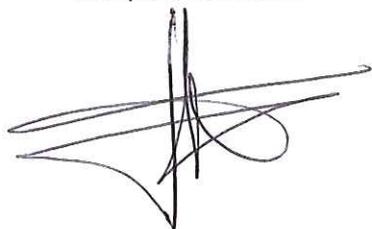
Les communications prises depuis le conseil municipal du 05 juillet 2016 seront exposées lors de la prochaine séance.

Fait pour valoir ce que de droit.

Seignosse, le 03 octobre 2016.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du conseil municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 12 H 45.

Le secrétaire de Séance,
Jacques VERDIER



Monsieur le Maire,
Lionel CAMBLANNE

